



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-175

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-09-14-003 - Arrêté préfectoral n°P073-2020-0265-autres portant obligation du port du masque le long du parcours de la 17ème étape du 107ème Tour de France, ainsi qu'au village arrivée situé au col de la Loze compris sur les communes de Courchevel et Les Allues (3 pages)

Page 3

73-2020-09-14-004 - Arrêté préfectoral n°P073-2020-0266-autres portant obligation du port du masque le long du parcours de la 18ème étape du 107ème Tour de France, ainsi qu'au village départ situé à l'altiport de Méribel sur la commune de Les Allues (3 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-14-003

Arrêté préfectoral n°P073-2020-0265-autres
portant obligation du port du masque le long du parcours
de la 17ème étape du 107ème Tour de France, ainsi qu'au
village arrivée situé au col de la Loze compris sur les
communes de Courchevel et Les Allues



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurité

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n°P073-2020-0265-autres
portant obligation du port du masque le long du parcours de la 17ème étape du 107ème Tour
de France, ainsi qu'au village arrivée situé au col de la Loze compris sur les communes de
Courchevel et Les Allues**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunion, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le brassage de populations de toutes origines géographiques est de nature à accroître le risque sanitaire, plus particulièrement aux abords du Tour de France, manifestation sportive d'ampleur internationale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du Tour de France ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie

ARRETE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus le long du parcours de la 17ème étape du 107ème Tour de France, le 16 septembre 2020, sur le territoire du département de la Savoie.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus à l'intérieur du village arrivée de la 17ème étape du Tour de France 2020 au col de la Loze compris sur les communes de Courchevel et Les Allues.

Les maires des communes concernées et l'organisateur du Tour de France pour le village arrivée, apposeront des affiches rappelant l'obligation du port du masque.

Article 3 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 septembre 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-14-004

Arrêté préfectoral n°P073-2020-0266-autres
portant obligation du port du masque le long du parcours
de la 18ème étape du 107ème Tour de France, ainsi qu'au
village départ situé à l'altiport de Méribel sur la commune
de Les Allues



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurité

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n°P073-2020-0266-autres
portant obligation du port du masque le long du parcours de la 18ème étape du 107ème Tour
de France, ainsi qu'au village départ situé à l'altiport de Méribel sur la commune de Les Allues**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunion, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le brassage de populations de toutes origines géographiques est de nature à accroître le risque sanitaire, plus particulièrement aux abords du Tour de France, manifestation sportive d'ampleur internationale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du Tour de France ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie

ARRETE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus le long du parcours de la 18ème étape du 107ème Tour de France, le 17 septembre 2020, sur le territoire du département de la Savoie.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus à l'intérieur du village départ de la 18ème étape du Tour de France 2020 situé à l'altiport de Méribel sur la commune de Les Allues.

Les maires des communes concernées et l'organisateur du Tour de France pour le village départ, apposeront des affiches rappelant l'obligation du port du masque.

Article 3 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 septembre 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT